

BGer 4P.109/2004 vom 11. Januar 2005

Bundesgericht, 2005-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.109_2004

FR: TF 4P.109/2004 du 11 janvier 2005

IT: TF 4P.109/2004 del 11 gennaio 2005

Regeste

art. 9 Cst.; appréciation des preuves | Procédure civile

Erwägungen

E. 1

Les recours de droit public formés séparément par les défenderesses, d'ailleurs représentées par le même avocat, visent tous deux l'arrêt n° 2. Le moyen qui y est soulevé à l'encontre de cette décision ne varie pas d'un recours à l'autre. Dans ces conditions, bien que le recours de la défenderesse n° 2 porte également sur l'arrêt n° 1, l'économie de la procédure commande, néanmoins, de joindre les causes 4P.109/2004 et 4P.111/2004, conformément à l'art. 24 PCF applicable par analogie (art. 40 OJ), et de les traiter dans un seul et même arrêt.

E. 2

La demanderesse avait exercé, contre l'arrêt n° 1, un recours de droit public et un recours en réforme connexes qui ont été jugés recevables sous l'angle des art. 50 et 87 OJ . La défenderesse n° 2, qui attaque aussi ledit arrêt, aurait sans doute été en mesure de le faire à l'époque déjà. Toutefois, en vertu de l'art. 87 al. 3 OJ , elle n'a pas à souffrir de son abstention et peut ainsi conclure à l'annulation tant de cette décision incidente que de la décision finale matérialisée par l'arrêt n° 2.

E. 3

Exercés en temps utile (art. 89 al. 1 OJ), dans la forme prévue par la loi (art. 90 al. 1 OJ), pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ), contre une décision finale prise en dernière instance cantonale de même que, pour l'un d'eux, contre la décision incidente antérieure, les recours de droit public soumis à l'examen du Tribunal fédéral sont recevables. Les défenderesses, qui ont été condamnées à verser une somme d'argent à la demanderesse, ont un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que les décisions attaquées n'aient pas été adoptées en violation de leurs droits constitutionnels; en conséquence, la qualité pour recourir doit leur être reconnue (art. 88 OJ). Rien ne s'oppose, dès lors, à l'entrée en matière. Il y a lieu, partant, d'examiner la recevabilité et, le cas échéant, le mérite des griefs articulés par les défenderesses.

E. 4

Sous chiffre 11 de son mémoire de recours, la défenderesse n° 2 soutient que les constatations de la Cour de justice devraient être complétées sur cinq points. Elle a tort. En effet, dans les recours fondés sur la violation de l'art. 9 Cst. , la présentation de nouveaux moyens de fait ou de droit est irrecevable (cf. ATF 124 I 208 consid. 4b p. 212; 121 I 367 consid. 1b p. 370; 113 Ia 225 consid. 1b/bb p. 229 et les arrêts cités).

E. 5.1

Le recours de droit public a un caractère subsidiaire par rapport aux autres moyens de droit (art. 84 al. 2 OJ). Il est donc irrecevable lorsque les moyens soulevés auraient pu être soumis au Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme (art. 43 ss OJ). En l'occurrence, tous les griefs articulés dans les recours de droit public le sont également dans les recours en réforme interjetés parallèlement par les défenderesses. Quant à la valeur litigieuse minimale conditionnant l'ouverture de cette voie de droit (art. 46 OJ), elle est largement dépassée. Il convient donc d'examiner si les griefs en question relèvent de la procédure du recours en réforme, auquel cas leur irrecevabilité devrait être constatée dans le présent arrêt.

E. 5.2.1

En premier lieu, la défenderesse n° 2 soulève la question de sa représentation valable par F._____. Cette question a été traitée dans l'arrêt n° 1 et la Cour de justice a refusé de la réexaminer dans son arrêt n° 2. La cour cantonale se voit reprocher d'avoir admis implicitement que le prénommé avait la volonté d'agir pour la défenderesse n° 2, alors qu'aucun fait constaté par elle ne permettait de retenir une telle volonté. Il lui est encore fait grief d'avoir vu, dans la remise du chèque de 130'000 fr. et de l'effet de change de 200'000 fr., la manifestation de la volonté de F._____ d'agir au nom de la défenderesse n° 2, quand bien même la remise de ces papiers-valeurs était intervenue postérieurement à la conclusion du contrat.

E. 5.2.2.1

L'art. 32 al. 1 CO dispose que les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli. Les effets de la représentation ne naissent que si le représentant dispose du pouvoir de représentation et s'il a la volonté d'agir comme tel (ATF 126 III 59 consid. 1b). Le représentant peut manifester au tiers (expressément ou tacitement) sa volonté d'agir au nom d'autrui jusqu'au moment de la conclusion du contrat. Le tiers doit donc savoir ou être à même de savoir que le représentant agit non pas pour lui-même mais pour le représenté. Ce qui est décisif, ce n'est pas la volonté interne effective du représentant d'agir pour une autre personne. Il suffit que le tiers puisse inférer du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance, qu'il existe un rapport de représentation (arrêt 4C.296/1995 du 26 mars 1996, publié in SJ 1996 p. 554 ss, consid. 5b et les auteurs cités). Demeure réservée l'hypothèse, visée à l'art. 32 al. 2 in fine CO, de l'indifférence du tiers en matière de représentation; en pareille hypothèse, le représentant doit avoir eu la volonté d'agir comme tel (ATF 117 II 387 consid. 2a et les références).

E. 5.2.2.2

La première branche du moyen soulevé par la défenderesse n° 2 a certes trait à un point de fait. Déterminer la volonté interne d'une personne relève effectivement de ce domaine (ATF 123 III 165 consid. 3a). Toutefois, comme on l'a indiqué ci-dessus, la volonté interne du représentant d'agir comme tel n'est en principe pas déterminante. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'entrer en matière sur la critique - en soi recevable dans un recours de droit public - relative à la prétendue constatation implicite de la volonté interne de F._____ par les juges cantonaux, car cette prétendue constatation, taxée d'arbitraire, ne porte pas sur un fait juridiquement pertinent. Pour le surplus, c'est une question de droit que de savoir si la demanderesse pouvait déduire du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance, en particulier de la remise des deux effets de change précités, ou

d'autres circonstances avérées, que F. _____ agissait non pas pour lui-même mais pour un tiers. Dès lors, le moyen en question est également irrecevable dans sa seconde branche en vertu de la subsidiarité absolue du recours de droit public.

E. 5.3

Les mêmes remarques s'appliquent, mutatis mutandis, au grief relatif au problème de la solidarité passive entre les deux défenderesses. La solidarité conventionnelle, au sens de l'art. 143 al. 1 CO, suppose en principe que les codébiteurs solidaires adressent au créancier une déclaration dans ce sens. La volonté de s'engager solidairement peut aussi s'exprimer par actes concluants, lorsqu'elle résulte indiscutablement du contexte; pour dire si tel est le cas, il faut interpréter les circonstances selon le principe de la confiance (arrêt 4C.322/2000 du 24 janvier 2001, consid. 2d; ATF 116 II 707 consid. 3; 49 III 205 consid. 4). Ainsi, pour peu qu'une telle interprétation permette de conclure à l'existence d'un engagement solidaire, il n'importe que l'une des parties n'ait pas eu la volonté interne de s'engager solidairement envers la créancière aux côtés de sa codébitrice. Point n'est dès lors besoin d'examiner, en l'espèce, si la Cour de justice a fait preuve d'arbitraire en admettant implicitement que la défenderesse n° 2 avait la volonté d'assumer solidairement avec la défenderesse n° 1 toutes les obligations à l'égard de la demanderesse découlant du contrat conclu le 17 juin 1987. Savoir si la demanderesse pouvait déduire l'existence d'une telle volonté des circonstances mentionnées dans l'arrêt n° 1 est une question de droit qui échappe à la connaissance de la juridiction constitutionnelle. Par conséquent, le grief formulé en rapport avec le problème de la solidarité passive apparaît, lui aussi, irrecevable dans ses deux branches.

E. 5.4.1

Dans un troisième et dernier moyen, qui constitue également l'unique moyen soulevé par la défenderesse n° 1, la défenderesse n° 2 reproche à la Cour de justice d'avoir retenu arbitrairement que les parties avaient prévu que l'obligation de conserver la marchandise en lieu sûr et de l'assurer ne s'éteindrait pas avec la résolution du contrat de base.

E. 5.4.2

Pour déterminer l'existence et le contenu d'un contrat, le juge doit d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties, cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; on parle d'interprétation subjective (ATF 129 III 664 consid. 3.1). Si le juge y parvient, il s'agit d'une question de fait qui ne peut être remise en cause dans un recours en réforme (ATF 129 III 118 consid. 2.5; 126 III 25 consid. 3c). Si la volonté réelle des parties ne peut être établie, ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements adoptés par les parties selon la théorie de la confiance (ATF 128 III 265 consid. 3a; 127 III 444 consid. 1b). Il recherchera donc comment une déclaration ou une attitude devait être comprise selon les règles de la bonne foi, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 126 III 59 consid. 5b, 375 consid. 2e/aa). En l'espèce, dans le passage de l'arrêt n° 2 cité par les défenderesses (consid. 7.1), la Cour de justice indique que le point de savoir si l'obligation d'assurer les tapis a pris fin ou non au moment où la demanderesse s'est trouvée en demeure de les reprendre est "une question à résoudre en premier lieu par l'interprétation des volontés exprimées lors de la conclusion du contrat". Procédant ensuite à l'interprétation de la clause topique apposée au bas des factures, les juges cantonaux aboutissent à la conclusion suivante: "... la bonne foi contractuelle impose à l'acheteur/soumissionnaire de comprendre la phrase litigieuse en ce sens qu'il doit assurer la marchandise jusqu'à son paiement complet ou sa restitution". Il ressort à l'évidence des

termes utilisés par la cour cantonale, dans les passages cités de son arrêt n° 2, que cette autorité n'a pas mis en évidence l'existence d'une réelle et commune intention des parties au sujet de la clause litigieuse, mais qu'elle a dégagé le sens de celle-ci par une interprétation objective (ou normative) des termes qui y figurent. On a ainsi affaire derechef à une démarche qui relève de l'application du droit et non de l'appréciation des preuves, si bien que le grief examiné n'est pas recevable en tant qu'il est formulé dans un recours de droit public.

E. 6

Les deux recours de droit public sont ainsi totalement irrecevables. Aussi leurs auteurs devront-ils payer l'émolument judiciaire afférent à la procédure fédérale (art. 156 al. 1 OJ) et indemniser l'intimée (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.